

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AUTAJON LABELS BELGIUM NV

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables pour toutes nos offres, travaux, conventions et livraisons.

1.1 Article 1

Le donneur d'ordre est celui qui a passé la commande, le fournisseur est celui qui a accepté d'exécuter la commande.

1.2 Article 2

Le fait de remettre au fournisseur les éléments de production (matières premières, modèle, copie, et/ou fichiers digitaux...) avec la demande, sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un projet, constitue un engagement vis-à-vis du fournisseur à lui confier l'exécution du travail ou à le dédommager des frais encourus.

1.3 Article 3

Les offres du fournisseur sont émises sans engagement et sous réserve de vente ou de stock suffisant. Lorsque les salaires et/ou les prix des matières premières augmentent, les prix des offres seront revus conformément à la formule d'indexation de Febelgra, qui sera envoyée à première demande au donneur d'ordre. Les offres sont toujours établies hors taxes, qui restent toujours à charge du donneur d'ordre. La durée de validité d'une offre est de un mois pour un travail devant être effectué dans les trois mois. Le prix de l'offre s'applique uniquement au travail mentionné dans l'offre.

1.4 Article 4

Dans le cas d'offres de prix combinées, il n'existe pas d'obligation de fournir une partie du travail contre le paiement de la partie correspondante du prix total.

1.5 Article 5

Chaque personne ou société qui passe une commande et demande de la facturer à un tiers, devient solidairement responsable de son paiement, même si le fournisseur a accepté ce type de facturation, à l'exception du cas où le tiers a cosigné le bon de commande.

2 DROITS DE REPRODUCTION ET MENTION DU NOM DU FOURNISSEUR

2.1 Article 6

Le donneur d'ordre est supposé avoir besoin des droits intellectuels pour l'exécution de la production. Le fournisseur n'est pas responsable des violations des droits d'auteur par des tiers. Seul le donneur d'ordre est responsable vis-à-vis des tiers et garantit le fournisseur de tout recours de tiers. Toute contestation concernant les droits de reproduction suspend l'exécution du travail.

2.2 Article 7

Si la loi l'exige, le donneur d'ordre ne peut s'opposer à la mention du nom du fournisseur, même si le travail d'impression mentionne déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou autres.

3 COMPOSITION, MATÉRIEL DU FOURNISSEUR, ÉPREUVES ET BON À TIRER

3.1 Article 8

Le type de caractère ainsi que la mise en pages, seront librement choisis par le fournisseur. Le fournisseur n'est pas responsable de la qualité typographique des modèles prêts à imprimer ou des fichiers mis en pages qu'il reçoit du donneur d'ordre.

3.2 Article 9

Si le donneur d'ordre met du matériel à disposition du fournisseur, celui-ci doit être livré à temps (conformément au calendrier de production), franco, dûment emballé, dans les bâtiments de l'entreprise du fournisseur. La signature pour réception des documents de transport ne confirme que la réception dudit matériel.

Si le donneur d'ordre fournit du matériel prépresse digital, non-accompagné d'une version imprimée, le fournisseur n'est nullement responsable du résultat du flashage.

Si le donneur d'ordre met des fichiers digitaux à la disposition du fournisseur, il est lui-même tenu de conserver les fichiers originaux et est responsable de la qualité de ces fichiers.

Toute difficulté ou retard de production, résultant de problèmes relatifs aux matériaux fournis, prolongeront le délai de livraison et augmenteront le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés. Si le donneur d'ordre souhaite que le fournisseur conserve et modifie des images digitales (ce, sous la responsabilité du fournisseur), le fournisseur devient le propriétaire légitime de ces images digitales.

3.3 Article 10

À la demande du donneur d'ordre, le fournisseur réalise une épreuve simple, telle qu'une impression laser, un ozalid ou une épreuve d'imposition. Les épreuves soignées, entre autres, en couleurs fidèles et/ou sur papier du tirage, seront facturées en sus. Si le donneur d'ordre ne demande pas d'épreuve, le fournisseur n'est en aucun cas responsable de la qualité et de la conformité du produit fini.

3.4 Article 11

Le fournisseur est tenu de corriger les fautes typographiques et les erreurs de césure indiquées par le donneur d'ordre, mais il ne peut nullement être tenu responsable des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales.

Toute modification de la commande originale, de quelque nature que ce soit (dans le texte, dans la manipulation ou l'emplacement des illustrations, dans les formats, dans le travail d'impression ou de reliure, etc.), faite par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du donneur d'ordre, sera facturée en sus et rallongera le délai d'exécution. Ceci vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du « bon à tirer ». Les modifications transmises oralement, notamment par téléphone, seront exécutées aux risques et périls du donneur d'ordre.

3.5 Article 12

La transmission par le donneur d'ordre d'un « bon à tirer » dûment daté et signé, décharge le fournisseur de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions constatées pendant ou après l'impression. Le « bon à tirer » reste la propriété du fournisseur et servira de preuve en cas de litige.

4 CONSERVATION

4.1 Article 13

Si le donneur d'ordre souhaite que le fournisseur conserve des éléments de production tels que des compositions, des films, des montages, des découpes, des projets, des dessins ou des

supports digitaux/informatiques, etc., il en conviendra par écrit avec le fournisseur avant l'exécution de la commande. La conservation est effectuée aux risques du donneur d'ordre, qui libère expressément le fournisseur de toute responsabilité relative à la conservation (notamment la perte ou les dégâts). Les plaques offset ne sont pas conservées.

5 DÉLAI DE LIVRAISON

5.1 Article 14

Les délais fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise des éléments nécessaires. Les délais de livraison convenus seront au moins prolongés des retards créés par le donneur d'ordre en défaut de fournir les éléments nécessaires ou de renvoyer les épreuves corrigées et le « bon à tirer ».

En cas de force majeure, le fournisseur est déchargé de la responsabilité de livrer à temps, il peut, en fonction du cas, réduire les engagements, rompre la convention ou en suspendre l'exécution, sans qu'il soit tenu de payer une quelconque indemnisation. Est considéré comme une force majeure, entre autres :

perturbation totale ou partielle de l'entreprise du fournisseur ou du processus de production due à des livraisons tardives des fournisseurs, guerre, guerre civile, mobilisation, troubles, revendication, incendie, inondations, catastrophes naturelles, attentats, grève ou lock-out, rupture de machines, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement des matières premières, des matériaux et de l'énergie et restrictions ou dispositions d'interdiction imposées par les autorités.

6 PÉRIODIQUES – PRÉAVIS

6.1 Article 15

Le donneur d'ordre ne peut retirer au fournisseur l'exécution d'un travail de type périodique, c'est-à-dire un travail composé de travaux partiels récurrents, que moyennant le respect des délais de préavis fixés ci-après.

Le préavis doit être signifié par lettre recommandée. En cas de non-respect des délais, le donneur d'ordre dédommagera le fournisseur pour tous les dommages encourus et le manque à gagner subi pendant la période de non-respect.

Délai de préavis :

- 3 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7.500,00 EUR ;
- mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25.000,00 EUR ;
- 1 an pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel de 25.000,00 EUR ou plus.

7 TOLÉRANCES

7.1 Article 16

Pour le papier, le carton et le matériel de reliure utilisés par le fournisseur, le donneur d'ordre accepte les tolérances définies par le fabricant de ce matériel.

Le fournisseur peut livrer et facturer 5% (pour un minimum de 100 exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins.

Pour les imprimés exigeant une finition complexe ou particulièrement difficile, le fournisseur peut livrer et facturer 20% (pour un minimum de 200 exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins. Les exemplaires en plus ou en moins seront toujours calculés au prix d'exemplaires supplémentaires.

7.2 Article 17

Tous les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Toutes les exigences particulières, telles qu'encre inaltérable ou convenant pour des produits alimentaires, etc., doivent être communiquées au donneur d'ordre lors de la demande de prix. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, cela peut engendrer une adaptation des prix.

Ni la concordance parfaite des teintes à reproduire, ni l'inaltérabilité parfaite des encres, ni l'inaltérabilité parfaite de l'encrage et du repérage, ne peuvent être garanties. Les différences résultant de la nature même des travaux à exécuter, sont explicitement acceptées par le donneur d'ordre.

8 RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉ

8.1 Article 18

Sous peine de déchéance de son droit, le donneur d'ordre doit envoyer toute réclamation ou contestation au fournisseur par courrier recommandé, dans les 8 jours suivant la première livraison des marchandises. Si le donneur d'ordre ne prend pas livraison des marchandises, le délai de 8 jours commence à courir à partir de la date de l'invitation à prendre livraison des marchandises et, à défaut, à partir de la date de facturation.

Si le fournisseur ne reçoit pas de réclamation dans ce délai de 8 jours, le donneur d'ordre est considéré accepter toutes les marchandises.

Si le donneur d'ordre utilise une partie des marchandises livrées, les fait envoyer par courrier à des tiers ou les confie à une société de distribution, il est considéré accepter l'ensemble du tirage.

Les défauts relevés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au donneur d'ordre de refuser l'intégralité de la commande. Le fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages indirects causés au donneur d'ordre, tels qu'un manque à gagner.

Le délai de 8 jours susmentionné s'applique aux vices apparents.

Le fournisseur n'est pas responsable des vices cachés.

8.2 Article 19

La responsabilité du fournisseur se limite à la reprise des exemplaires non conformes, qui sont facturés au prix des exemplaires supplémentaires.

9 MATÉRIEL DU DONNEUR D'ORDRE – RISQUES

9.1 Article 20

La livraison se fait dans l'entreprise du fournisseur. L'emballage et le transport sont à charge du donneur d'ordre. Les risques liés au transport des marchandises sont supportés par le donneur d'ordre.

9.2 Article 21

Tout le matériel (papier, films, supports d'information, etc.) confié par le donneur d'ordre et qui se trouve dans l'entreprise du fournisseur, y reste pour le compte et au risque du donneur d'ordre, lequel décharge expressément le fournisseur de toute responsabilité quelle qu'elle soit, entre autres en cas de détérioration ou de perte, complète ou partielle, et ce pour quelque raison que ce soit, sauf lorsque la conservation susmentionnée constitue l'une des principales prestations du contrat.

La même chose vaut pour les marchandises destinées au donneur d'ordre.

Les frais de dépôt seront portés en compte à partir de la date signifiée au donneur d'ordre. À défaut de paiement à la date convenue, les marchandises seront conservées en cautionnement et en gage des montants dus.

10 PAIEMENT – COMPÉTENCE

10.1 Article 22

Lors de la commande, le paiement d'un acompte d'un tiers du montant de la commande peut être exigé, un même acompte lors de la réception du « bon à tirer » et le solde à la livraison.

Les factures sont payables dans les 8 jours de leur envoi.

Les traites, chèques, mandats ou quittances n'emportent ni novation, ni dérogation à cette clause.

À partir du jour de l'échéance, chaque facture impayée rapportera de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard égal à 1% par mois échu.

Chaque mois entamé produit des intérêts pour le mois entier. Le donneur d'ordre sera en outre tenu de payer une indemnité forfaitaire fixée à 10% du montant total dû le jour de l'échéance, avec un minimum de 100,00 EUR.

Le fournisseur a en outre le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures non échues et de tous les montants, pour lesquels le fournisseur a accordé un délai de paiement au donneur d'ordre. Le fournisseur a par conséquent également le droit de suspendre l'exécution des contrats en cours jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé les acomptes précités.

À défaut de respect de l'une de ses obligations par le donneur d'ordre, et plus précisément de l'obligation de paiement des livraisons, le fournisseur a le droit de considérer la totalité de ses dettes et de ses créances vis-à-vis du donneur d'ordre comme un ensemble indivisible, notamment pour l'exercice du droit de rétention, de l'exception de non-exécution et de la compensation des dettes.

10.2 Article 23

Dans le cas d'une livraison sur appel, les dispositions particulières prévues dans le contrat sur appel, s'appliquent.

10.3 Article 24

Si, à la demande du donneur d'ordre, la commande est annulée ou si son exécution est totalement suspendue, la facturation se fera au stade actuel de l'exécution de la commande (salaires, matières premières, sous-traitance, etc.). Le montant sera augmenté d'une indemnité conventionnelle s'élevant à 10%.

11 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

11.1 Article 25

Les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que toutes les dettes échues ou à échoir du donneur d'ordre vis-à-vis du fournisseur, en ce qui concerne la commande en question, aient intégralement été payées. Les risques encourus par les marchandises sont toutefois à charge du donneur d'ordre dès le moment où elles sont mises à sa disposition.

Par extension, le fournisseur continue à bénéficier de cette réserve de propriété lorsque les marchandises ont été modifiées, cédées et/ou revendues par le donneur d'ordre. Dans ce dernier cas, la créance sur le prix de la revente est transférée d'office au vendeur.

Les paiements du donneur d'ordre seront prioritairement imputés sur les factures du fournisseur correspondant aux marchandises qui seront utilisées ou revendues.

Les marchandises qui se trouvent dans les locaux du donneur d'ordre et qui correspondent aux marchandises qui sont mentionnées dans les notes d'expédition ou dans tout autre document du vendeur, sont supposées correspondre aux marchandises qui ont été livrées par le fournisseur.

12 RÉSILIATION

12.1 Article 25bis

Le fournisseur a le droit de résilier le contrat conclu avec le donneur d'ordre en tout ou en partie, avec effet immédiat et sans aucune indemnité, sans mise en demeure ou exploit judiciaire et sous réserve de tous droits, dans les cas suivants :

- un manquement du donneur d'ordre, quel qu'il soit, dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis du fournisseur ;
- une faillite, une cessation de paiement ou une simple demande de report de paiement ou de concordat (accord), émanant du donneur d'ordre ;
- la cessation, l'immobilisation, la liquidation ou l'insolvabilité totale ou partielle de l'entreprise du donneur d'ordre ;
- une saisie, faite sur les possessions du donneur d'ordre, ou en cas de protestation d'une lettre de change.

12.2 Article 26

Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux d'Anvers.

Le droit belge s'applique au contrat et aux obligations qui en découlent.

11.02.2016